



QUE FAIRE FACE À UNE FEMME VICTIME DE VIOLENCES ?

OCTOBRE 2018

LE MÉDECIN DOIT ÉTABLIR UN CERTIFICAT MÉDICAL CONSTATANT LES VIOLENCES MÊME SI LA PERSONNE VICTIME N'EN FAIT PAS LA DEMANDE. IL PEUT ÉGALEMENT FAIRE UN SIGNALEMENT DES SÉVICES CONSTATÉS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE AVEC L'ACCORD DE LA PERSONNE.

► COMMENT RÉDIGER LE CERTIFICAT ?

Le certificat doit être daté en toutes lettres du jour de sa rédaction, même si les faits sont antérieurs.

La date d'examen de la patiente doit aussi y être inscrite.

Le médecin doit :

1. Indiquer uniquement les faits médicaux personnellement constatés.

Il doit décrire minutieusement et très précisément les lésions qu'il observe (localisation, type, couleur, taille, profondeur...). Il doit absolument bannir toute interprétation et spéculation, notamment sur leur origine. Il peut joindre au certificat des photos datées des lésions et/ou un schéma.

2. Noter ce que la personne exprime en citant ses mots entre guillemets. La personne explique que « ... ». Utiliser toujours le conditionnel. Par exemple : « x dit avoir été victime de... »

3. Noter l'éventuel retentissement psychique des violences alléguées.

4. Préciser si la patiente est enceinte (la grossesse peut être un facteur aggravant). Noter les antécédents s'ils ont un rapport avec les faits.

► À QUOI VA SERVIR CE CERTIFICAT ?

La victime peut avoir besoin de ce certificat lors de son dépôt de plainte. C'est dans ce

certificat que doit être, le cas échéant, déterminée l'incapacité totale de travail personnel (ITT). Elle correspond à la durée de la gêne notable dans les activités quotidiennes et usuelles de la victime, notamment : manger, dormir, se laver, s'habiller, sortir pour faire ses courses, se déplacer... Une patiente retraitée ou sans activité professionnelle peut avoir une ITT. La durée de l'ITT est une responsabilité importante confiée au médecin. Elle est prise en compte pour déterminer la gravité de l'infraction. La détermination de l'ITT peut être difficile. C'est pourquoi cette ITT pourra être évaluée et fixée ultérieurement par un médecin légiste sur la base des signes cliniques, des lésions physiques et du retentissement psychologique décrits avec minutie dans le certificat médical initial.

► QUI CONSERVE LE CERTIFICAT ?

Le médecin remet le certificat en main propre à la personne et l'indique sur le certificat. Si elle ne souhaite pas récupérer le certificat, le médecin le conserve dans son dossier au cas où elle en aurait besoin un jour. Le médecin rédacteur en garde une copie.

Bon à savoir

La rédaction d'un certificat médical ne met pas un terme à la prise en charge de la victime par le médecin. Au-delà, il doit l'accompagner et lui donner un certain nombre de conseils et d'informations :



- Affirmer clairement que les violences sont interdites par la loi même les violences au sein d'un couple commise par un conjoint ou un ancien conjoint et que les actes de violence relèvent de la seule responsabilité de son auteur.



- Évaluer le danger : présence d'arme, menace de mort, tentative de strangulation, idée suicidaire...



- Conseiller à la patiente de se rendre, en cas d'urgence, dans les locaux des services de police ou de gendarmerie, ou encore d'appeler le 17, qui permet de joindre ces services.



- Inviter la victime à appeler le 3919 (Violences Femmes Info), numéro gratuit d'écoute et d'information anonyme qui n'est pas repérable sur les factures et les téléphones.



- Informer la victime de l'existence d'associations d'aide aux victimes.



- Informer la victime de la possibilité de porter plainte.



- Proposer une nouvelle consultation dans un délai court.

+ REPÈRES

- ◆ **Le modèle de certificat médical pour personne majeure en cas de violences** : https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/certificat_en_cas_de_violences_sur_personne_majeure.pdf

- ◆ **Les articles 226-13 et 14 du code pénal**

Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

- ◆ **À paraître** : Document de la Haute Autorité de santé, « Repérages des femmes victimes de violence au sein du couple – à usage des professionnels de santé »

